

## **DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le jeudi 13 mars 2025 à 20h30, les membres du Conseil Municipal régulièrement convoqués, se sont réunis sous la présidence de Christian GALZIN, Maire de la commune de Vénès.

**Etaient présents** : Christophe ALBERT, Sandrine ALBERT, Sébastien CAMINADE, Francis CARAYON, Perrine FABRE, Christian GALZIN, Sandrine GRAISSAGUEL, Alain JOUGLA, Elia MENUOU, Jérôme REDOULES, Alexandra VALERY

**Absents excusés** : Jacky ALBERT, Frédéric FLOTTARD, Pierre JAUZION, Sophie LEFEBVRE

**Date de convocation** : 07 mars 2025

**Secrétaire de séance** : Christophe ALBERT

\*\*\*\*\*

### **DE 2025\_005 - Extension du réseau Eaux Usées - Rue des Bons Enfants / Route des Fournials**

Dans le cadre des projets de construction de 3 nouvelles habitations, route des Fournials, Monsieur le Maire précise que le premier lot sera prochainement réalisé.

Il convient donc de prévoir le raccordement de ces futures maisons au réseau d'assainissement collectif de la commune.

Il s'agit d'une extension du réseau eaux usées de la rue des Bons Enfants, vers la route des Fournials, d'une longueur de d'environ 180 m.

Les travaux sont estimés à 36 986 € HT, soit 44 383,20 € TTC par l'entreprise BOUTIE TP de Graulhet.

Monsieur le Maire précise que ces travaux pourraient être éligibles à une subvention du Département.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve l'extension du réseau d'assainissement collectif de la rue des Bons Enfants vers la route des Fournials,
- accepte le devis de la SARL BOUTIE TP d'un montant de 36 986 € HT, soit 44 383,20 € TTC,
- sollicite le Département pour une aide financière au titre des aides en matière d'assainissement,
- autorise Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention et à signer tout document afférent à cette opération.

> Votes      Pour : 11    Contre : 0    Abstention : 0

### **DE 2025\_006 - Multiservices/Restaurant - Remplacement de mobilier professionnel**

M. le Maire expose que pour le bon fonctionnement du restaurant du multiservices, il est nécessaire de procéder au remplacement d'un appareil défectueux.

L'offre proposée par la société Martinez de Lomers, pour l'acquisition d'un four, répond favorablement aux besoins de l'activité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve le remplacement du mobilier défectueux,
- accepte le devis de l'entreprise Martinez d'un montant de 7 180,80 € pour l'acquisition d'un four mixte électrique à chaudière,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

> Votes Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

#### **DE 2025 007 - Multiservices/Epicerie - Remplacement de mobilier professionnel**

M. le Maire expose que pour le bon fonctionnement de l'épicerie du multiservices, il est nécessaire de procéder au remplacement d'un appareil défectueux.

L'offre proposée par la société Martinez de Lombers, pour l'acquisition d'une vitrine réfrigérée, répond favorablement aux besoins de l'activité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve le remplacement du mobilier défectueux,
- accepte le devis de l'entreprise Martinez d'un montant de 7 050 € pour l'acquisition d'une vitrine réfrigérée murale libre service,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

> Votes Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

#### **DE 2025 008 - Abandon d'une créance et restitution du matériel à la collectivité suite à l'annulation de la vente - Multiservices/Epicerie**

La renonciation par la Commune à tout ou partie du recouvrement de certaines recettes doit être expressément autorisée par le conseil municipal.

Au cas présent, cette annulation de recette concerne la vente de matériel professionnel et de mobilier convenue dans le cadre de la reprise d'activité de l'épicerie du multiservices.

Pour rappel, par délibération DE\_2022\_62 du 8 décembre 2022 et par convention du 9 décembre 2022, Madame PERRUTEL-LABRUGÈRE Véronique, gérante de la SARL ÉPICERIE DE VÉRO sise 7 rue du Poids Public à Vénès, avait accepté les modalités financières de revente du matériel ; à savoir : 11 196 € répartie en 8 échéances semestrielles de 1 399,50 €.

En raison d'une situation particulière, la gérante de l'ÉPICERIE DE VÉRO n'est pas en capacité d'honorer la créance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- accepte de renoncer au recouvrement du titre de recette n°228 du 20 décembre 2022 d'un montant de 11 196 €,
- précise que l'annulation sera imputée à l'article 673 (*titres annulés sur exercices antérieurs*) du budget principal,
- annule la convention fixant les modalités financières signée le 9 décembre 2022 avec la SARL ÉPICERIE DE VÉRO,
- dit que l'annulation de la vente entraîne la restitution du matériel à la collectivité,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

> Votes Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

**DE 2025 009 - Finances - Avance remboursable du budget principal au budget annexe assainissement 2025 - Remboursement infra-annuel**

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal qu'en application de l'article R2221-7 du CGCT, le budget assainissement peut recevoir une avance financière de la Commune.

Cette avance doit être soutenable financièrement pour le budget de la Commune et ne doit, en aucun cas, pénaliser la commune dans la réalisation de ses projets.

Dans l'hypothèse d'un remboursement infra-annuel, cette avance de 10 000 € sera comptabilisée au compte 51921 (*Avance de la collectivité de rattachement - Régie non personnalisées*) dans la comptabilité du service Assainissement et au compte 553 (*Avance à des régies dotées de la seule autonomie financière*) dans la comptabilité de la Commune.

Ces opérations ne seront pas inscrites au budget de la Commune et au budget annexe Assainissement.

Elle pourra être remboursable de façon fractionnée sur demande de la Commune par certificat administratif.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- approuve l'avance financière de 10 000 € du budget Commune au budget Assainissement,
- approuve le principe du remboursement infra-annuel,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

> Votes      Pour : 11      Contre : 0      Abstention : 0

**DE 2025 010 - Personnel - Actualisation du tableau des effectifs**

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,
- Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il est également indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Monsieur le Maire informe que le poste de rédacteur pour les fonctions de secrétaire général de mairie a été pourvu au titre de la promotion interne depuis le 1<sup>er</sup> février 2025.

Afin d'actualiser le tableau des effectifs, il est nécessaire de supprimer le poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de supprimer l'emploi d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet, à raison de 24h hebdomadaires,
- adopte le tableau des effectifs tel que présenté en annexe,
- décide d'inscrire au budget les crédits correspondants.

> Votes      Pour : 11      Contre : 0      Abstention : 0

## **DE 2025\_011 - Régime indemnitaire - Mise à jour du RIFSEEP**

Monsieur le Maire expose :

Par délibération DE\_2018\_04 n°2017-05-38 du 20 février 2018, le Conseil municipal a instauré le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Tarn en date du 28 octobre 2016,

Vu la délibération, DE\_2018\_04 du 20 février 2018, instaurant le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu les délibérations, DE\_2021\_50 du 28 septembre 2021 et DE\_2024\_70 du 26 novembre 2024, portant mise à jour du RIFSEEP,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante de mettre à jour le RIFSEEP.

Le Maire rappelle à l'assemblée, que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

### **I – Dispositions générales**

#### **Article 1 : Bénéficiaires**

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

#### **Article 2 : Modalités d'attribution individuelle**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la

présente délibération.

### **Article 3 : Conditions de cumul**

Le régime indemnitaire mis en place et mis à jour par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il peut en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

## **II – Mise en œuvre de l'IFSE**

### **Article 4 : Détermination des groupes de fonction et montants maxima**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

#### **FILIERE ADMINISTRATIVE**

| Catégorie et cadres d'emplois        | Groupes    | Emplois                         | IFSE Montant maximal annuel |
|--------------------------------------|------------|---------------------------------|-----------------------------|
| Catégorie B<br>Rédacteur             | Groupe B 1 | Secrétaire général de<br>mairie | 5 000 €                     |
|                                      | Groupe B 2 |                                 |                             |
|                                      | Groupe B 3 |                                 |                             |
| Catégorie C<br>Adjoint administratif | Groupe C 1 |                                 |                             |
|                                      | Groupe C 2 | Agent d'exécution               | 4 000 €                     |

#### **FILIERE TECHNIQUE**

| Catégorie et cadres d'emplois | Groupes    | Emplois                    | IFSE Montant maximal annuel |
|-------------------------------|------------|----------------------------|-----------------------------|
| Adjointes techniques          | Groupe C 1 | Agent technique polyvalent | 4 000 €                     |
|                               | Groupe C 2 | Agent d'exécution          | 2 000 €                     |

## **FILIERE ANIMATION**

| Catégorie et cadres d'emplois      | Groupes    | Emplois           | IFSE Montant maximal annuel |
|------------------------------------|------------|-------------------|-----------------------------|
| Catégorie C<br>Adjoint d'animation | Groupe C 1 |                   |                             |
|                                    | Groupe C 2 | Agent d'exécution | 2 000 €                     |

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle de l'agent.

### **Article 5 : Périodicité de versement**

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel

### **Article 6 : Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE**

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu et suit le sort du traitement pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, période préparatoire au reclassement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice de l'IFSE est maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

L'IFSE sera suspendue en cas de congé de longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie lui demeurent acquises.

## **III – Mise en œuvre du CIA (Complément Indemnitaire Annuel)**

### **Article 7**

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle

## **Article 8 : Détermination des montants maxima par groupes de fonction**

Le CIA peut être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard aux groupes de fonctions dont ils relèvent.

### **FILIERE ADMINISTRATIVE**

| Catégorie et cadres d'emplois        | Groupes    | Emplois                         | CIA Montant maximal annuel |
|--------------------------------------|------------|---------------------------------|----------------------------|
| Catégorie B<br>Rédacteur             | Groupe B 1 | Secrétaire général de<br>mairie | 1 260 €                    |
|                                      | Groupe B 2 |                                 |                            |
|                                      | Groupe B 3 |                                 |                            |
| Catégorie C<br>Adjoint administratif | Groupe C 1 |                                 |                            |
|                                      | Groupe C 2 | Agent d'exécution               | 1 000 €                    |

### **FILIERE TECHNIQUE**

| Catégorie et cadres d'emplois | Groupes    | Emplois                    | CIA Montant maximal annuel |
|-------------------------------|------------|----------------------------|----------------------------|
| Adjoints techniques           | Groupe C 1 | Agent technique polyvalent | 1 260 €                    |
|                               | Groupe C 2 | Agent d'exécution          | 1 000 €                    |

### **FILIERE ANIMATION**

| Catégorie et cadres d'emplois      | Groupes    | Emplois           | CIA Montant maximal annuel |
|------------------------------------|------------|-------------------|----------------------------|
| Catégorie C<br>Adjoint d'animation | Groupe C 1 |                   |                            |
|                                    | Groupe C 2 | Agent d'exécution | 1 000 €                    |

## **Article 9 : Périodicité de versement**

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

## **Article 10 : Modalités de maintien ou suppression du CIA**

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir. Il est modulé en fonction de l'engagement professionnel, de la manière de servir et des résultats professionnels obtenus, évalués lors de l'entretien professionnel.

Dans ce cadre, il appartient donc à l'évaluateur d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement du CIA. En effet, le CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année de l'année pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'apprécier leur engagement et manière de servir.

Le CIA n'a donc par conséquent pas vocation à suivre systématiquement le sort du traitement.

## **Article 11 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront **effet au 13 mars 2025**.

L'organe délibérant, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter la mise à jour du régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 13 mars 2025.  
Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

> Votes      Pour : 11    Contre : 0    Abstention : 0

| <b>DELIBERATIONS</b> | <b>THEME</b>   |
|----------------------|--|
| DE_2025_005          | Extension du réseau Eaux Usées - Rue des Bons Enfants / Route des Fournials  |
| DE_2025_006          | Multiservices/Restaurant - Remplacement de mobilier professionnel  |
| DE_2025_007          | Multiservices/Epicerie - Remplacement de mobilier professionnel  |
| DE_2025_008          | Abandon d'une créance et restitution du matériel à la collectivité suite à l'annulation de la vente - Multiservices/Epicerie |
| DE_2025_009          | Finances - Avance remboursable du budget principal au budget annexe assainissement 2025 - Remboursement infra-annuel         |
| DE_2025_010          | Personnel - Actualisation du tableau des effectifs   |
| DE_2025_011          | Régime indemnitaire - Mise à jour du RIFSEEP   |

Ainsi fait et délibéré le 13 mars 2025